



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen
(Calvados)**

N° 2016-1026

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1026 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mouen (14790), transmise par Madame le maire de Mouen, reçue le 8 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 11 août 2016 ;

Vu la contribution en date du 20 septembre 2016 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados consultée le 11 août 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Mouen relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme¹ sont de le mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen Métropole et les dispositions législatives nouvellement applicables², ainsi que de redéfinir les principes d'évolution de sa population et de son territoire à l'horizon 2030, en procédant notamment à une relocalisation de ses secteurs de développement de l'urbanisation (zones 1AU et AU) ; dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 3 juin 2016 visent à :

- « programmer l'évolution de la population » en poursuivant la production de logements au rythme moyen de 20 logements par an, tel que prévu au programme local de l'habitat 2007 / 2013 (PLH) des Rives de l'Odon, de façon à porter la population à 2500 habitants en 2030 (soit 600 habitants en plus), ce qui est considéré par la collectivité comme un seuil permettant de conforter la viabilité des commerces et des services de proximité ;
- mettre en œuvre une « gestion économe de l'espace » de façon à limiter l'extension urbaine à (environ) 10 hectares à vocation d'habitat prévus au document d'urbanisme en vigueur, tout en permettant la programmation des constructions telle que envisagée (250 logements supplémentaires à échéance du PLU en 2030) ;

¹ Initialement il s'agissait du PLU intercommunal de la communauté de communes des Rives de l'Odon, approuvé le 20 février 2008.

La « compétence relative à son élaboration, sa gestion et sa révision » a été restituée à chacune des communes constitutives de la communauté de communes (Mouen, Verson et Tourville-sur-Odon) par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2013, avec date d'effet au 12 avril 2013, suite à sa fusion au 1^{er} janvier 2013 avec la communauté de communes de Caen la mer, non compétente en matière d'urbanisme conceptuel.

² Introduites par les diverses lois portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAAF du 13 octobre 2014) et pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron » du 6 août 2015).

- « *partager un cadre de vie de qualité* » par l'aménagement de « *lieux de vie et de rencontre* », notamment l'identification au cœur des quartiers d'un parc public, maintien du boisement central existant, complété d'un espace récréatif et de loisir, tout en contribuant à la préservation des continuités écologiques ainsi qu'à leur développement au travers des quartiers ;
- « *organiser le rapport ville / campagne* », notamment par la définition d'une « *coupure verte* » (dans le secteur situé à l'Est de la rue Pierre Castel), permettant la mise en relation avec le parc public central et les corridors écologiques identifiés comme des trames vertes et bleues, ainsi que par la limitation de l'évolution du bâti dans les fonds de parcelles présentant un intérêt naturel particulier ;
- « *encourager le développement de l'emploi* », notamment dans le parc d'activités des Rives de l'Odon, ainsi qu'en permettant le développement des sièges d'exploitation agricole et le maintien dans son emprise du site de la carrière ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de révision du PLU prévoit :

- la réalisation d'environ 70 logements en densification du tissu urbain existant, notamment aux abords de la mairie dans un objectif de confortement de sa centralité urbaine ;
- après reclassement en zone urbaine (U) du secteur situé à l'ouest de la commune sur lequel des opérations ont été réalisées (anciennement zone 1AU), de maintenir le potentiel urbanisable restant disponible dans le document en vigueur en extension des secteurs bâtis ; d'une surface de 10,3 hectares, il doit permettre la réalisation d'environ 180 logements, selon une densité nette d'au moins 20 logements à l'hectare en cohérence avec les orientations du SCoT de Caen Métropole ;
- de procéder néanmoins, sans augmenter cette enveloppe, à la relocalisation d'une partie des zones constructibles consistant, d'une part, en la suppression de la zone d'urbanisation future restant disponible à l'ouest (AU), située pour partie dans un secteur fortement disposé à la présence de zones humides³, d'autre part, en la création d'une zone à urbaniser en priorité (1AU) de surface équivalente à l'Est, avec des orientations d'aménagement spécifiques (voir le considérant suivant) ;
- le reclassement en zone naturelle (N), du sous-secteur *Nl* du PLU en vigueur (initialement dédié aux aménagements, installations ou constructions, liés à des projets d'intérêt public à caractère sportif, touristique ...) afin de prendre en compte les exigences du SCoT et les espaces naturels sensible (ENS) du conseil départemental ;
- le maintien de la superficie de la zone agricole (A) et la suppression, en application des dispositions des lois LAAAF et « *Macron* » citées précédemment, des sous secteurs indicés "a" qui étaient destinés à accueillir de façon limitative des transferts de sièges d'exploitation sous réserve de bonne intégration paysagère ;
- la reconduction des 29 hectares d'espaces boisés classés définis, dans le PLU en vigueur, au titre des articles L. 113-1 à L. 113-2 du code de l'urbanisme, ainsi que l'identification des haies remarquables au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme issu de la « *loi paysage* »⁴ ;
- le maintien des secteurs d'exploitation de la carrière (Ne) et de dépôts et stockages des produits liés à son exploitation (Nes) sans en modifier les limites afin de préserver les distances d'éloignement avec les zones d'habitat ;
- la mise en place d'un nouveau chemin rural en limite sud de l'autoroute A84 afin de faciliter le déplacement des véhicules agricoles en permettant la liaison entre les exploitations et la zone d'activités à l'Est ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de préserver les zones humides situées de part et d'autre du ruisseau de la Hogue, dans le périmètre de la zone 1AU créée à l'Est du territoire communal (mentionné au considérant qui précède), par leur prise en compte dans le cadre d'orientations d'aménagement spécifiques ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal avec, cependant, la possibilité de disposer de ressources considérées par le syndicat gestionnaire⁵ comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant la possibilité d'un traitement des eaux usées des futures constructions par la station d'épuration de Verson, dont la réserve de capacité est présentée comme suffisante ;

³ Selon la cartographie établie par la DREAL en avril 2015

⁴ Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

⁵ Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Louvigny regroupant 13 communes.

Considérant que le projet de PLU révisé, afin de ne pas accroître l'exposition au bruit généré par l'autoroute A84, maintient la bande d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure prévu par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (en permettant néanmoins dans le sous-secteur Uef la création des voies et cheminements nécessaires au parc d'activités des Rives de l'Odon), et prévoit la possibilité d'implantation d'un merlon planté visant à limiter les nuisances sonores ;

Considérant que la lisière sud du territoire communal est concernée par la présence de la ZNIEFF⁶ de type II du « Bassin de l'Odon », mais que compte tenu de sa distance avec la zone d'urbanisation AU la plus proche (de l'ordre 500 m), la mise en œuvre du PLU apparaît sans effet sur ce secteur d'intérêt écologique ;

Considérant qu'il n'existe pas de site Natura 2000 sur le territoire communal ou suffisamment proches dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU révisé ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Mouen, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mouen (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 3 juin 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

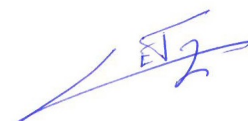
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

⁶ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.